

18 septembre 2009

Détention légale ou illégale d'armes après le 31 octobre 2009

1 Suite à la formulation de la loi sur les armes, il s'avère que les autorisations de détention modèles 4 (pas les modèles 9), délivrés entre le 9 juin 2001 (deux mille UN) et le 9 juin 2006 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les armes), RESTENT VALABLES à durée indéterminée. Ces détenteurs d'armes avec de telles autorisations qui n'auraient pas fait la demande de renouvellement de leurs autorisations mod 4 ne sont donc pas en infraction avec la loi et ne peuvent donc pas être poursuivis. Ils peuvent donc détenir légalement ces armes, acheter des munitions et vendre leurs armes.

Toutefois, nous conseillons vivement à ces personnes de quand-même demander le renouvellement de ces autorisations « périmées » car une modification de la loi dans ce sens n'est pas exclue et il vaut mieux, dans ce cas, ne plus « rater le coche » !

(Il est à rappeler que pour tous les autres cas où un détenteur d'armes n'a pas fait la demande de renouvellement ou de la re-déclaration de ses armes avant le 31 octobre 2008, le détenteur ne peut pas vendre, ni mettre en dépôt de conservation, ni mettre en dépôt vente ces armes détenues illégalement. Toute personne ayant reçue, reprise dans ces registres - tels que les collectionneurs - ou achetée de telles armes ou de munitions, peut être, et sera, poursuivie de complicité à un commerce illégal d'armes)

2 La sanction prévue pour les personnes qui n'ont rien fait avant le 31 octobre 2008 pour le renouvellement de leurs autorisations (et qui ne tombent pas sous le point 1) ou pour la re-déclaration de leurs armes est la suivant : saisie de l'arme, destruction de l'arme et une amende de 150€ à 500€ à payer. (si pas d'éléments aggravants, il n'y aurait pas de mention sur le casier judiciaire et de nouvelles armes pourront donc être achetées)

Actuellement la DAAA est confrontée avec un nombre de demandes d'informations important de détenteurs inquiets du fait qu'ils ne sont pas en ordre administrativement.

En effet, ces personnes, détenteurs d'armes par héritage, souvenir, intérêt historique, intérêt patrimonial, etc... et donc pas des tireurs réguliers (qui eux pouvaient s'informer dans les stands de tir), n'ont pas compris dans l'imbroglio d'informations contradictoires et floues diffusées dans les média, que les démarches administratives d'avant le 31 octobre 2008 concernait TOUS les détenteurs et non pas uniquement les détenteurs d'armes non déclarées.

La DAAA a donc décidée de faire une démarche auprès du ministère de la justice afin de demander de revoir ces sanctions draconiennes, qui, bien sûr doivent être appliquées sur les détenteurs illégaux d'armes n'ayant jamais déclaré leurs armes ainsi que sur les criminels armés, mais pas sur les détenteurs légaux, en ordre avec la législation administrative sur les armes avant le 9 juin 2006, mais jamais informée correctement par les autorités et des média des démarches obligatoires à suivre avant le 31 octobre 2008.

Nous pouvons parfaitement comprendre qu'une amende pécuniaire soit imposée aux personnes qui ne sont pas en ordre administrativement mais la confiscation des biens pour ce motif nous semblent nettement trop sévères.

C'est comme si on confisquait votre voiture si les documents de bord ne sont pas tout à fait en ordre.....

"Texte cédé gracieusement par Daniel Beets"

Cette LTS

L'article 4 du décret sur la LTS stipule:

Art. 4. Le tir sportif se pratique par l'emploi d'armes et des munitions y afférentes, requises dans les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir.

D'autres disciplines de tir peuvent entrer dans la définition du tir sportif émise au précédent alinéa, sur décision du Gouvernement, pour autant que leur pratique constitue un entraînement aux disciplines visées au premier alinéa.

La liste des disciplines est arrêtée par le Gouvernement sur proposition des fédérations de tir reconnues.

La détention des armes et des munitions nécessaire aux disciplines de tirs visées aux alinéas 1^{er} et 2 n'est permise que si les armes sont reprises dans la liste arrêtée par le Ministre de la Justice dans le respect de l'article 12, 2^o, de la loi sur les armes du 8 juin 2006.

Ceci dit, le 3/7/2007 une proposition de modification du décret au sujet de ce dernier paragraphe aurait du permettre d'utiliser des armes soumises à autorisation dans les disciplines reconnues et non pas uniquement les armes reprises dans la liste fédérale d'acquisition d'armes avec LTS.

Actuellement cette modification ne serait pas encore votée ni publiée ce qui fait que cette situation paradoxale existerait toujours.

Aucune arme de poing, à part le pistolet en .22LR, ne pourrait donc être utilisée dans les disciplines pourtant prévues pour ces armes, sur base de ce paragraphe dans le décret sur la LTS

Ni d'ailleurs aucune arme longue semi-automatique.....

Donc en application stricte du décret et aussi longtemps que l'art 4 n'est pas modifié, il ne serait pas possible de laisser tirer un possesseur d'une licence provisoire ni d'une licence définitive avec des armes qui ne sont pas reprises sur la liste des armes fédérales.

Cette situation d'incertitude dure donc depuis la parution du décret sur la LTS du 24/11/2006 et de la proposition de modification du décret du 3 juillet 2007, soit plus de 3 ans.....